Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 42 (2005)

Heft: 1660

Artikel: La culture de l'exception

Autor: Danesi, Marco

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013655

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La culture de l'exception

Spectacles et livres, films et musique doivent échapper aux seuls impératifs commerciaux. Une convention de l'Unesco entend garantir la spécificité des services et des biens culturels contre les appétits de libéralisation de l'OIVIC.

ar ailleurs le cinéma est une industrie». La double vie de la culture contemporaine tient dans cette exclamation d'André Malraux. Depuis son entrée dans l'ère de la reproductibilité, l'art confond son aura avec une commercialisation parfois aveugle. Le débat sur la diversité culturelle n'échappe pas à l'ambivalence. Il met en scène une fois de plus le marchand et l'artiste, dont les profils se superposent parfois chez les plus entreprenants. D'un côté la beauté devrait se monnayer comme un baril de pétrole, de l'autre elle demanderait protection et soutien pour se développer abondante et plurielle, à l'écart des contraintes du marché. Ainsi l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS) rend possible, entre partenaires consentants, des échanges sans restrictions. Tandis que le projet de Convention de l'Unesco, au programme de la prochaine réunion des 191 Etats membres prévue pour le mois d'octobre, reconnaît la spécificité des biens et des services culturels par-dessus les impératifs mercantiles. C'est «l'exception culturelle». Le contraire de la

non-discrimination inscrite dans l'AGCS (résultat de la clause de «nation la plus favorisée» et du principe du «traitement national»), qui interdit les quotas ou l'encouragement sélectif des artistes du cru. Dans un pays qui aurait ouvert sa scène artistique et médiatique, toute production bénéficierait des mêmes conditions de création et de diffusion, qu'elle soit indigène ou étrangère. L'idée d'une politique culturelle, avec des choix, des programmes et des budgets, perdrait alors son sens.

Or biens et services culturels sont par ailleurs, et non pas exclusivement, une industrie. Ils mélangent symbole et profit. La création flirte immanquablement avec les affaires. L'histoire des beaux-arts l'enseigne. Cependant le spirituel semble perdre pied, pressé par le capital, voire par le politique. Concrètement, le cinéma et l'audiovisuel deviennent le nerf de la guerre qui gronde entre OMC et Unesco, entre les Etats-Unis et le reste du monde, selon le stéréotype d'usage.

L'article de Marco Danesi continue en page 2

Sommaire

Un projet politique après le 25 septembre. page 3

La loi sur la formation bute contre le patronat.

Il est temps d'engager une véritable réforme de la fiscalité, page 5

Idées et dossiers de DP: l'énergie.

page 5

Forum: la Constitution genevoise par René Longet. page 6

Le métier de Miss Suisse.

page 7

Les dimanches après-midi selon Plonk&Replonk. page 8

JAA 1450 Sainte-Croix Annoncer les rectifications d'adresses

30 septembre 2005 Domaine Public nº 1660 Depuis quarante-deux ans, un regard différent sur l'actualité Electricité

La majorité du Conseil national a refusé que la deuxième étape de la libéralisation puisse faire l'objet d'un référendum. Si le Conseil des Etats ne rétablit pas cette clause, l'échec de la loi et le maintien du flou juridique sont programmés.

Edito page 3

Diversité culturelle

En revanche fanfares et folklores locaux, traditions et artisanat, aussi bien que les arts peu rentables (danse et théâtre en premier lieu) suscitent moins de gourmandise et pourraient échapper à l'AGCS, suivant une proposition de compromis américaine. Seul «le divertissement», avec des

chiffres d'affaires en croissance depuis vingt ans, attise convoitises, monopoles et OPA. Les films américains empochent 85% des recettes mondiales. Sony-BMG (Japon et Allemagne), Universal (France-USA), EMI (Royaume-Uni) et Time War-

ner (USA) vendent huit disques sur dix dans un marché qui vaut 31 milliards de dollars. Editeurs européens et nord-américains contrôlent les deux tiers des ventes, écrasant notamment l'Afrique qui importe 90% des livres et accueille les filiales conquérantes des grands groupes français ou anglo-saxons.

L'autorégulation du marché, «la main invisible» d'Adam Smith, s'engourdit face aux appétits commerciaux. L'identité du cinéma d'auteur français ou la survie de la pop islandaise ne sont cependant pas seules en cause. C'est la diversité culturelle au sens large qui risque gros avec l'AGCS. Surtout dans les régions pauvres, déjà ouvertes à la pénétration des grandes puissances exportant des produits bon marché, largement amortis après leur



Dessin de Aude Weber

passage dans les pays riches (Hollywood sert sept films sur dix aux cinémas de Nairobi et Dakar). Des pays dépourvus, en outre, des ressources nécessaires à la protection et au développement de leur patrimoine, matériel et humain, et où les rares initiatives en faveur de la culture autochtone disparaîtraient tout simplement. C'est le cas du Burkina Faso qui, malgré l'invasion des émissions importées, a pu tourner ces dernières années 150 heures de fiction, les trois quarts de tous les téléfilms franco-

phones du continent. Ou du gouvernement marocain qui a fermé le marché du livre scolaire aux fournisseurs étrangers. Ou encore du Ministère sud-africain des arts et de la culture qui a multiplié par deux les ventes de disques enregistrés sur place. L'AGCS appliqué à la culture pourrait également affaiblir

certains pays du Sud, comme l'Inde dans le secteur cinématographique ou le Brésil pour la musique, qui contrôlent leurs marchés nationaux.

Voilà pourquoi la Convention de l'Unesco, avec la contribution significative de la Suisse, veut rappeler au

monde que l'art et la culture, audiovisuel compris, ne se réduisent pas au marché. Ce n'est certes pas un hasard si les Etats-Unis, après vingt ans d'absence, ont réintégré l'organisation afin de combattre de l'intérieur un projet contrariant leurs intérêts.

Article réalisé à partir d'un dossier de la revue *Solidaire*, édité par la Déclaration de Berne, n° 182, octobre 2005, et des pages du site de l'Unesco consacrées à la diversité culturelle:

http://portal.unesco.org/culture/fr

La culture et l'Europe

Le traité de Maastricht, en 1992, reconnaît la culture (en même temps que l'éducation et la jeunesse) comme une compétence de l'Union européenne. Ces dispositions ont été reprises en 1999 par le traité d'Amsterdam. L'article 151 fait figurer au nombre des objectifs de l'action de la Communauté européenne «une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres». Or l'article 3 du traité européen (la Constitution pour l'heure en suspens), demande le respect exclusif de la diversité européenne et le développement du patrimoine, mais ni la culture comme objectif fondamental de l'Union européenne, ni le soutien actif à la création ne sont donnés comme priorités. Dans ces conditions, la commission culture, jeunesse, éducation, médias et sport du Parlement européen a affiché son souci «de la dépendance de la culture aux règles de la concurrence» et son regret «que les aides publiques d'Etat à la culture continuent à relever d'autorisations dérogatoires, précaires et réversibles», et s'inquiète «de l'avenir du mandat de la Commission européenne pour les questions culturelles et audiovisuelles à l'OMC.» D'autant que le socialiste Pascal Lamy, alors commissaire au commerce, aujourd'hui directeur général de l'OMC, était à l'époque on ne peut plus clair: «L'Organisation Mondiale du Commerce doit élargir ses attributions pour englober des questions de société telles que l'environnement, la culture, la santé et la nourriture qui [...] ne peuvent plus être tenus à l'écart du commerce»!

Texte adapté et actualisé d'un article de Jean-Marc Adolphe publié le 19 juin 2003 dans la revue Mouvement.

www.mouvement.net

Quand les Etats-Unis ont invoqué l'exception culturelle

Afin de «favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations», l'Unesco recommande depuis 1950 l'adhésion des Etats à l'Accord de Florence pour l'importation des objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel. Celui-ci encourage la libre circulation de livres, d'œuvres d'art, de matériel audiovisuel de caractère éducatif, scientifique ou culturel, d'instruments et d'appareils scientifiques, ainsi que d'objets destinés aux aveugles. En 1976, le «Protocole de Nairobi» a étendu les bénéfices de la libre circulation à l'audiovisuel dans son ensemble.

Ces deux instruments contiennent cependant des mécanismes de sauvegarde afin d'éviter que l'importation compromette le développement des produits culturels nationaux (c'est le cas notamment de la clause de réserve à l'Accord ajoutée à la demande des Etats-Unis). Ces dispositions d'accompagnement constituent en germe l'idée d'«exception culturelle» revendiquée plus tard par la France.